



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2024 - n° 97

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une canalisation de refoulement des rejets de l'usine Giffard
sur la commune de SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRE.**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023, modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-037 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7725 relative à la création d'une canalisation de refoulement des rejets de l'usine Giffard sur la commune de SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRE, déposée par la société GIFFARD ET COMPAGNIE, représentée par M. Pierre JOUANNEAU-GIFFARD, et considérée complète le 19/03/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une canalisation de refoulement des rejets de l'usine Giffard pour relier la station de pré-traitement Giffard avec le point de raccordement gravitaire le plus proche pour un rejet sur la station d'épuration de la Baumette à Angers ; que ces travaux sont

prévus dans le cadre de l'extension de l'usine Giffard ; que l'installation d'un poste de refoulement (débit horaire max 10 m³ /h, et débit de pointe instantané 15 m³ /h) sera également réalisée dans le cadre de ces travaux ; que cette canalisation sera réalisée sur une longueur de 2,323 km (2,2 km réalisés par la société GIFFARD en refoulement, et environ 0,15 km réalisé par Angers-Loire-Métropole en gravitaire) et longera par tranchée ou traversera par forage dirigé, les axes suivants : RD 963, autoroute A11, RD 323 ;

Considérant que cette canalisation sera en matériaux PEHD (Polyéthylène haute densité), d'un diamètre de 90 mm ; que la profondeur de pose est estimée à environ 1,30 m et la largeur de tranchée sera d'environ 1 m ; que le passage de cette canalisation, sous le domaine public, suivra le tracé des réseaux existants (gaz, fibre,...) ;

Considérant que le projet est concerné par plusieurs zones du PLUi d'Angers-Loire-Métropole approuvé le 13/09/2021 ; que les travaux auront lieu dans les secteurs suivants :

- 1AUyd2 : zone à vocation industrielle et artisanale uniquement (le bâtiment Giffard ainsi que la station de pré-traitement sont également situées dans ce secteur) ;
- 2AU : zone d'urbanisation future à dominante habitat ;
- Agricole (A) : secteur de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
- Naturelle (N) : secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt ;

que le règlement du PLUi y autorise, dans l'ensemble des zones identifiées, les affouillements et exhaussements des sols à la condition qu'ils soient liés et nécessaires aux constructions autorisées dans ces zones, ainsi que les constructions, installations et aménagements destinés aux équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils soient compatibles avec le fonctionnement et la vocation de la zone ; que le projet de canalisation longera un espace avec des espaces arborés reconnus et identifiés au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le délai prévisionnel des travaux est d'environ 8 mois ; que, selon le dossier, l'entreprise veillera à : minimiser les emprises de terrassements, limiter les circulations sur les zones naturelles, stocker les matériaux et engins de chantier sur des zones déjà viabilisées, limiter les nuisances vis-à-vis des usagers et riverains (bruits, poussières, circulations...) ;

Considérant que le projet est identifié dans une zone de présomption de prescription archéologique ; qu'il est, en partie, situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage mixte chêne pédonculé-chêne tauzin à l'ouest d'Angers » ; que le rapport de diagnostic faune/flore, réalisé par la société Socotec, indique que les principaux habitats recensés sur la zone d'étude sont peu favorables à l'installation et la fréquentation d'espèces patrimoniales ; que le reportage photographique permet de visualiser l'absence de végétation arborée à proximité immédiate du projet ou le long du tracé et le dossier précise qu'aucun arbre ne sera détruit pour le projet de canalisation de refoulement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une canalisation de refoulement des rejets de l'usine Giffard sur la commune de SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRE, est dispensé d'étude d'impact.

Art. 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art.3 : L'arrêté sera notifié à la société GIFFARD ET COMPAGNIE, représentée par M. Pierre JOUANNEAU-GIFFARD, et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

Art. 4 : La décision tacite de soumission du projet de création d'une canalisation de refoulement des rejets de l'usine Giffard sur la commune de SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRE à étude d'impact, né du silence gardé de l'administration en date du 24 avril 2024, est retirée.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **23 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Emmanuel LE ROY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

